



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_20_B20 du 20 février 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour l'effacement de cinq seuils pour restaurer la
continuité écologique (ROE n°s 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les
communes de COGNY et VILLE-SUR -JARNIOUX**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 12/01/2023 par le SMRB, enregistrée sous le n° 69-2023-00010 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observations par courriel au pétitionnaire le 14/02/2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 14/02/2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général.

L'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n^{os} 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX décrits à l'article 6 du présent arrêté est déclaré d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n^o 2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général pour l'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n^{os} 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX devient caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière.

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains.

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature.

Le SMRB, sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIÉ, est autorisé à effectuer l'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n^{os} 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	

Article 6 : Nature des travaux.

Il s'agit de travaux de restauration hydromorphologique et écologique du Morgon par effacement de cinq seuils avec reprofilage des berges et replantation d'une ripisylve, si nécessaire, pour limiter l'érosion.

Article 7 : Caractéristiques des travaux.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales.

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins dix jours à l'avance, les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention. Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau. Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc.).

Article 9 : Plantes invasives : renouée du Japon et ambroisie.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la renouée du Japon et de l'ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de COGNYS et de VILLE-SUR-JARNIOUX où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de COGNYS et de VILLE-SUR-JARNIOUX, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution.

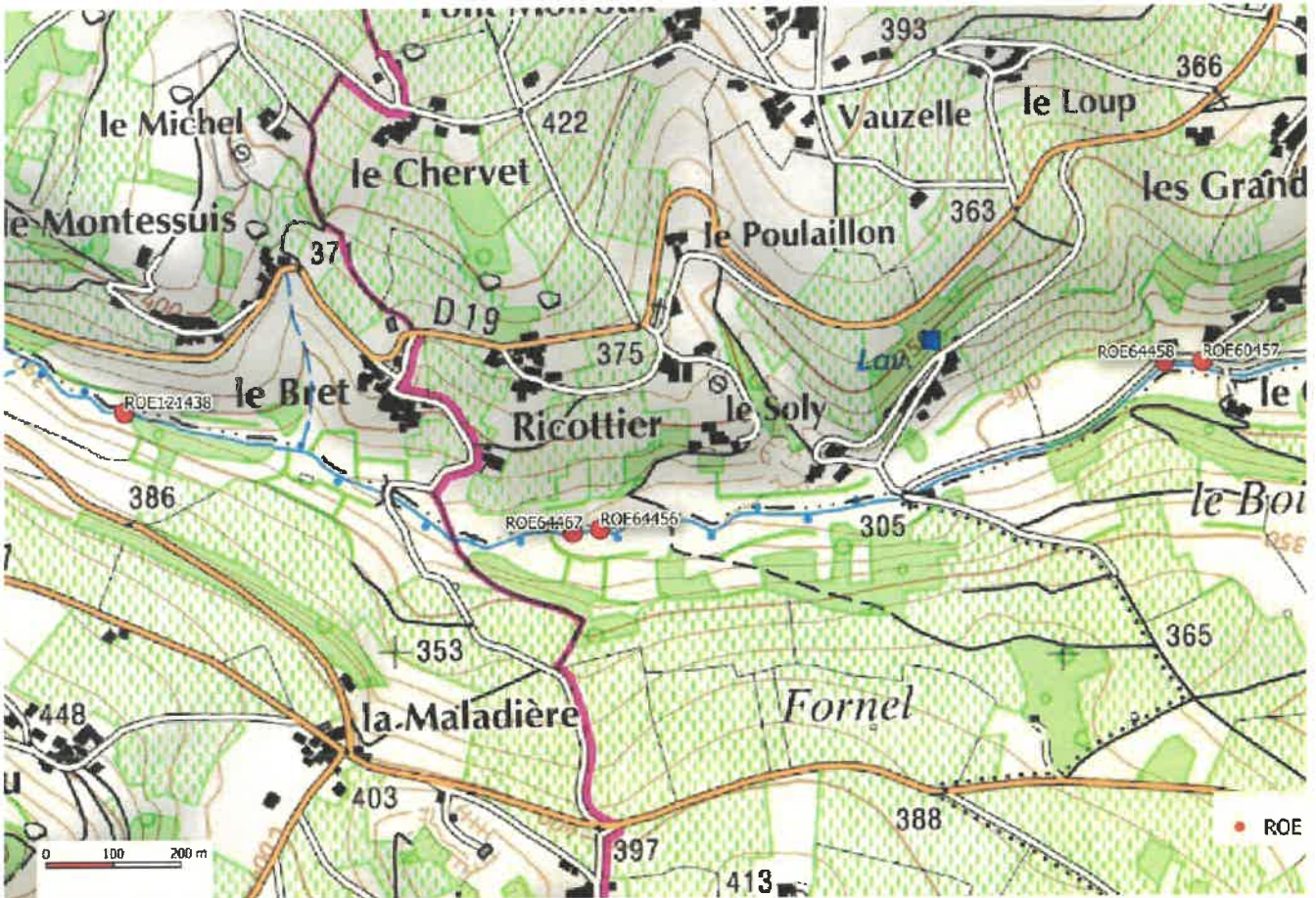
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de COGNYS et le maire de VILLE SUR JARNIOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02-20-020

du

20 FEV. 2023

Le Directeur Départemental

Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

NOM	PRENOM	ADRESSE1	CODE POSTAL	SECTION	N° PARCELLE	COMMUNE PARCELLE
ROE 60457						
Commune de Cogny		438 Rue Mont Saint GUIBERT	69640 COGNY	Route du Morgon		
MARCELLIN	MICHELE	LE CORBET	69640 COGNY	A	26	69640 JARNIOUX
ROE 60458						
Commune de Cogny		438 Rue Mont Saint GUIBERT	69640 COGNY	Route du Morgon		
MARCELLIN	MICHELE	LE CORBET	69640 COGNY	A	26	69640 JARNIOUX
ROE 64466						
JUST	JEAN PAUL	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
LABROSSE	DOMINIQUE	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
BATAYRON	PIERRE	229 RTE DE LA MALADIERE	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
GRANGE	MARIE	LES GRANDS MAISONS	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
ROE 64467						
JUST	JEAN PAUL	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
LABROSSE	DOMINIQUE	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
GRANGE	MARIE	LES GRANDS MAISONS	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
BATAYRON	PIERRE	229 RTE DE LA MALADIERE	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
ROE 121438						
LARGE	Jean	386 RTE DES AVERLYS	69640 COGNY	C	697	69640 COGNY
LARGE	Jean	386 RTE DES AVERLYS	69640 COGNY	B	461	69640 VILLE SUR JARNIOUX
Restauration hydromorphologique						
Baligand	Christel	26 passage des colombiers	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	C	697	69640 COGNY



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_02_20_820

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

du

20 FEV. 2023

Jacques BANDERIER

